

Bulletin des lois et actes. Année 1919. Edit. Officielle. . PauP : Imp. Nationale, 1920, in-8E, 392 p. 22-24, art. 1-17

Loi réglémentant la concession et l'exploitation
des mines, minières et carrières en Haïti

LOI

—

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. Toutes les substances minérales ou fossiles sont comprises dans l'une des trois classes suivantes : MINES, MINIÈRES et CARRIÈRES.

Art. 2. Les mines comprennent les substances existant en filons, couches ou amas au sein de la terre ou affleurant à la surface, telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, la calamine, le bismuth, le cobalt, l'antimoine, le molybdène, le tungstène, le nickel, le chrome ou autres matières métalliques, l'arsenic, le tellure l'iode, le soufre, la plombagine, le charbon de terre ou de pierre, le bois fossile, les bitumes, l'alun et les sulfates à base métallique, les phosphates, le guano, le sel gemme et toutes les substances analogues.

Art. 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses, les tourbes et autres substances analogues du même gisement,

Art. 4. Les carrières comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les trass, les basaltes, les laves, les marnes craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolins, terre à foulon, terre à poterie, les substances terreuses, les cailloux de toute nature et les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Art. 5 Les substances comprises dans la classe des mines appartiennent à la Nation ; appartiennent également à la Nation celles de la classe des carrières qui ne sont exploitables que par galerie souterraine.

Toutes ces substances sont mises à la disposition de l'Etat pour être exploitées.

Art. 6. Les substances énumérées dans la catégorie des minières et celles placées parmi les carrières qui pourront être exploitées à ciel ouvert sont la propriété du propriétaire de la surface.

Art. 7. L'exploitation de ces substances, tant pour ce qui concerne l'Etat que le propriétaire de la surface, est soumise à des règles qui sont ci-après établies.

TITRE II

DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES APPARTENANT À LA NATION

SECTION 1^{ère}.

De la nature particulière de cette propriété.

Art. 8. Les mines et carrières du domaine, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries, et autres travaux établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à leur exploitation sont immeubles conformément aux principes posés par le Code civil aux articles 427 et 428.

Art. 9 Les produits de ces mines et carrières ainsi que les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions de l'article précédent, sont meubles.

Art. 10. Ces mines et carrières ne sont pas soumises à la prescription.

Art. 11. Elles ne pourront être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 12. Leur administration relève du Département des Travaux Publics dont elles forment une branche spéciale.

SECTION II

Des actes et formalités qui devront précéder la concession.

Art. 13. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines et carrières, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain que du consentement du propriétaire de ce terrain ou à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du Gouvernement, moyennant une indemnité préalable à accorder au propriétaire.

Art. 14. Toute personne qui se sera livrée à des recherches qui ont permis d'établir l'existence d'une mine et la possibilité d'une exploitation utile aura droit, si finalement pour une raison sérieuse elle n'en obtient pas la concession, à un dédommagement comprenant :

1o.) les frais dûment justifiés qu'elle aura faits pour la reconnaissance et la découverte de la mine ;

2o.) une indemnité à fixer par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 15. Avant d'accorder aucune concession, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, dans le but de provoquer des propositions et de permettre aux propriétaires de la surface ou à toute personne intéressée d'adresser des observations ou réclamations, fera connaître au moyen d'avis publié durant un mois au « Journal Officiel » toute demande d'exploitation d'une mine ou d'une substance quelconque

Toutefois, lorsqu'un solliciteur sera muni de tous les renseignements sur une substance concessible, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, pourra accorder la concession sans qu'il y ait publication préalable d'avis.

Art. 16. Tout demandeur de concession devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités à payer et au remboursement de la gratification et des recherches, s'il y en a eu.

Art. 17. L'autorité administrative prononcera sur toutes les observations ou réclamations à moins qu'il ne s'agisse de décisions qui ne sauraient émaner que des tribunaux ordinaires.

Dans ce dernier cas, l'affaire sera portée devant ces tribunaux soit par l'administration, soit par la partie adverse et sera jugée comme affaire sommaire.

Toutes les contestations devront être réglées avant la signature de l'acte de concession.

extraire de leur terrain les substances reconnues leur appartenir par la présente loi, devront en faire la déclaration au Département des Travaux Publics et attendre l'autorisation de l'Administration.

Art. 41. — Cette autorisation ne pourra être refusée et devra être accordée, au plus tard, dans les six mois qui suivront la déclaration du propriétaire.

Art. 42. — Ces exploitations seront soumises à la surveillance de l'Administration dans les limites qui seront établies.

SECTION V.

Dispositons dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 43. — La surveillance de l'Administration s'exercera sur les exploitations des mines et des carrières conformément à des règlements d'Administration publique pris par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art 44. — La présente loi à laquelle sont annexés un contrat-type, et un cahier des charges type abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Février 1919, an 116ème de l'Indépendance.

Je président :

LÉGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.